



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

BIC

Question écrite n° 1893

Texte de la question

M. Jean Valleix prie M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir préciser le sens de la notion de « programmes d'investissements en cours au 1er janvier 1996 » retenue par l'instruction du 1er août 1996 (BOI 4 A-7-96, n° 154 du 14 août 1996, n° 79 et s.) pour l'application du régime transitoire aménagé par l'article 72 de la loi de finances pour 1996. Il lui demande si un programme objet d'une déclaration d'ouverture de chantier déposée avant le 1er janvier 1996 peut bénéficier du régime transitoire lorsque les travaux sont exécutés postérieurement dans le délai de péremption du permis de construire.

Texte de la réponse

La question posée appelle une réponse positive lorsque les travaux sont engagés dans le délai initial de péremption du permis de construire.

Données clés

Auteur : [M. Jean Valleix](#)

Circonscription : Gironde (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1893

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2510

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3434